



**ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY**

Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الافريقية
السكرتاريه
ص. ب. ٣٢٤٣

**ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINNE**

Secretariat
B. P. 3243

اديس ابابا * Addis Ababa

Vingt-quatrième session
Ordinaire du Conseil des Ministres
Addis-Abéba, 13-19 février 1975

CM/634 (XXIV)

Projet d'Accord de Coopération entre l'OUA et la
Ligue Arabe

A sa 62ème session tenue au Caire, en Septembre 1974, le Conseil de la Ligue Arabe a adopté, entre autres résolutions, un texte portant accord de coopération entre la Ligue des Etats Arabes et l'Organisation de l'Unité Africaine.

Ce projet d'Accord de coopération a été transmis au Secrétaire Général Administratif de l'OUA par le Dr. Sayed NOFAL, Secrétaire Général p.i. de la Ligue des Etats Arabes, à la date du 19 septembre 1974, comme en atteste la lettre reproduite à l'annexe I.

Conformément aux Règlements et à la pratique de l'OUA, le Secrétariat Général de l'OUA soumet à l'examen préalable du Conseil et des Etats membres le projet d'Accord in extenso, tel que présenté par le Secrétariat de la Ligue Arabe.

Ce projet d'Accord figure à l'annexe II du présent rapport.

CM/634 (XXIV)

ANNEXE I.

LIGUE DES ETATS ARABES

SECRETARIAT GENERAL
(Dir. Affaires Africaines)

Ref : 4719

Suite à notre lettre du 4/9/74 vous transmettant les résolutions de la 62ème session du Conseil de la Ligue des Etats Arabes sur la coopération arabo-africaine, j'ai l'honneur de vous remettre, ci-joint, le texte approuvé par le Conseil de la Ligue de l'accord proposé entre la Ligue des Etats Arabes et l'Organisation de l'Unité Africaine.

Le Conseil a également habilité le Secrétaire Général de la Ligue des Etats Arabes à signer l'accord au nom de la Ligue au cas où votre Honorable Organisation en agréé le texte.

Dans l'attente de votre décision à ce sujet, nous vous prions d'agréer,etc

(s) Dr. SAYED NOFAL
Secrétaire Général, p.i.

Monsieur le Secrétaire Général,
Organisation de l'Unité Africaine.

Le Caire, le 19 septembre 1974

LIGUE DES ETATS ARABES

SECRETARIAT GENERAL

Projet d'Accord de Coopération
entre la Ligue des Etats Arabes et l'Organisation de l'Unité
Africaine

Considérant que les objectifs de la Ligue des Etats Arabes (ci-après dénommé "La Ligue") tendent notamment à réaliser la coopération entre les Etats membres, à coordonner leurs plans politiques pour la libération des territoires occupés, à sauvegarder leur indépendance et leur souveraineté, à veiller, d'une manière générale, à leurs intérêts et tout ce qui les concerne et à renforcer leur coopération dans les domaines économique, social et dans tout autre domaine ;

Considérant que les objectifs de l'Organisation de l'Unité Africaine (ci-après dénommée "L'Organisation") tendent entre autres à coordonner et à renforcer la coopération entre les Etats et les peuples africains pour la libération de leurs terres, à défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance et à garantir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique dans les domaines économique, social, culturel et dans celui de l'hygiène et de la santé ;

Considérant que certains Etats sont en même temps membres de la Ligue et de l'Organisation ;

Considérant que la communauté de destin, d'intérêts et d'aspirations, la lutte contre le colonialisme, la sauvegarde de l'indépendance politique et que le développement économique et le bien-être des peuples des Etats membres constituent des objectifs communs aux deux organisations ;

Considérant les objectifs de la Charte des Nations Unies et l'action menée par les deux Organisations pour atteindre ces objectifs conformément à l'Article 52 de la Charte des Nations Unies ;

Guidées par une commune volonté d'établir une coopération étroite entre les deux Organisations pour la réalisation de leurs objectifs communs ;

Les deux parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 : La Ligue et l'Organisation coopèrent dans toutes les questions inhérentes à leurs objectifs en vue de coordonner leurs activités, réaliser leurs objectifs communs, s'assister mutuellement dans des projets déterminés et notamment en ce qui concerne la coordination de la reconnaissance réciproque des mouvements de libération africains et arabes et les modalités de leur représentation dans les capitales africaine et arabes et de leur assistance.

ANNEXE II (2)

ARTICLE 2 : Consultations et Echanges : La Ligue et l'Organisation se consultent régulièrement sur toutes les questions d'intérêt commun pour réaliser, d'une manière efficace, leurs objectifs dans tous les domaines internationaux.

ARTICLE 3 : Echange des Informations et des Documents : 1) La Ligue et l'Organisation échangent les renseignements, les informations et les documents sur des questions d'intérêt commu, tout en veillant au caractère confidentiel de certaines questions ; 2) Dorénavant, chaque partie informera l'autre de ses programmes d'action en vue de leur coordination.

ARTICLE 4 : Représentation Réciproque : Toutes les fois qu'elle l'estime nécessaire, chacune des deux parties invitera l'autre à envoyer un observateur qui la représentera aux réunions d'intérêt commun. La Ligue et l'Organisation oeuvrent pour amener leurs Etats membres à accepter le principe d'ouverture de Bureaux de représentation de la Ligue et de l'Organisation dans les capitales des Etats membres.

ARTICLE 5 : Réglementations Administratives : Le Secrétaire Général de la Ligue et le Secrétaire Général de l'Organisation prennent les mesures appropriées pour assurer la coordination et les contacts efficaces et continus entre les deux parties.

ARTICLE 6 : Amendement de l'accord : Le présent texte peut être amendé de commun accord. Chacune des deux parties peut dénoncer cet accord en notifiant l'autre partie. Cette dénonciation prendra effet six mois après la date de notification, sauf accord contraire.

ARTICLE 7 : Le présent accord est signé par les représentants de la Ligue et de l'Organisation et entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.

ARTICLE 8 : Le présent accord est établi en Arabe, en Français et en Anglais, les trois textes faisant également foi.

Pr. LA LIGUE DES ETATS ARABES

Pr. L'ORGANISATION DE L'UNITE

AFRICAINNE

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1975-02

Draft Co-operation Agreement Between OAU and the Arab League

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/9355>

Downloaded from African Union Common Repository